

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite»

du 16 mars 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» déposée  
le 23 janvier 2009<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2010<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 23 janvier 2009 «Sécurité du logement à la retraite» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 108b<sup>4</sup> (nouveau)*      Mesures fiscales d'encouragement de la propriété  
du logement

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons prennent des mesures fiscales efficaces pour encourager la propriété du logement à usage personnel et garantir son maintien.

<sup>2</sup> A cet effet, ils aménagent notamment le régime des impôts directs de la manière suivante:

- a. lorsqu'ils ont atteint l'âge à partir duquel ils ont droit à une rente de vieillesse en vertu de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants, les propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel ont la possibilité de décider à titre définitif que la valeur locative propre de ce logement ne sera plus soumise à l'impôt sur le revenu à leur lieu de domicile;
- b. s'ils optent pour cette possibilité, les intérêts passifs liés à ce logement, les primes d'assurances et les frais d'administration ne sont plus déductibles du revenu imposable; les frais d'entretien sont déductibles à concurrence de

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2009 1163 2193

<sup>3</sup> FF 2010 4841

<sup>4</sup> Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.

4000 francs par an, montant que la Confédération adapte périodiquement au renchérissement; les frais liés aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement et des monuments historiques sont entièrement déductibles du revenu imposable.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8<sup>5</sup> (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 108b<sup>6</sup>  
(Mesures fiscales d'encouragement de la propriété du logement)*

La Confédération et les cantons édictent les dispositions législatives nécessaires. Si celles-ci n'entrent pas en vigueur dans les cinq ans à compter de l'acceptation de l'art. 108b<sup>7</sup> par le peuple et les cantons, l'art. 108b<sup>8</sup> s'appliquera directement.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>5</sup> Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.  
<sup>6</sup> Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.  
<sup>7</sup> Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.  
<sup>8</sup> Si l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» est rejetée lors de la votation du 17 juin 2012, l'art. 108b devient art. 108a.